

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 172-3-1**

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

- **1.** L'article 10 du *Règlement numéro 172-3 modifiant le règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* est modifié en retirant le premier alinéa de l'article 2.4.1. suggéré.
- **2.** L'article 10 de ce règlement est de nouveau modifié, à son deuxième paragraphe, en le remplaçant par :
- « Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :
  - Si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000 \$ et de 2 000 \$ dans les autres cas.
  - Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés. »
- **3.** L'article 10 de ce règlement est à nouveau modifié en retirant son troisième paragraphe.

## **DISPOSITIONS FINALES**

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

(signé) Martin Damphousse Président de la séance du 9 juillet 2015	(signé) Sylvain Berthiaume Directeur général et secrétaire-trésorier
COPIE certifiée conforme à Verchères, le 10 juillet 2015	
Sylvain Berthiaume Directeur général et secrétaire-trésorier	